

OBJET DE LA DÉCISION :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE MAISONS RELAIS DU CCAS DE MONTAUBAN ET L'ASSOCIATION ÉPICE 82

DÉCISION

N° 04/2023

Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban :

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale la possibilité de déléguer au Président pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée

Vu la délibération n° 01/01/2022 prise en application de ces articles lors de la séance du Conseil d'Administration du 27 janvier 2022

Considérant que l'Agence Régionale Occitanie a donné pour mission à l'Association Épice 82 d'organiser et mettre en place des Consultations Avancées dans les structures sociales de type « Accueil de Jour » en vue :

- de renforcer les partenariats entre le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) et les structures sociales du Territoire,
- d'apporter une réponse supplémentaire auprès des populations les plus précaires en terme de réduction des risques,
- d'apporter des réponses concertées CAARUD/structures sociales dans la politique de prévention et de réduction des risques pour les populations les plus précaires.

Au titre des missions du CAARUD, l'Association ÉPICE 82 a pour objectif de développer la réduction des risques sanitaires et sociaux auprès des personnes ayant des conduites addictives sur le Département de Tarn-et-Garonne.

Les objectifs du partenariat consistent essentiellement à permettre et à améliorer la réduction des risques sanitaires et à faciliter l'accès aux soins et l'orientation le cas échéant vers une structure sanitaire. Ainsi, les deux structures mettent en place des temps d'échange et des actions communes.

DÉCIDE

- De signer une convention de partenariat avec l'association ÉPICE 82 qui définira les modalités de collaboration entre l'Association ÉPICE 82, porteuse du projet, et le Service Maisons Relais du CCAS de Montauban
- De dire que cette convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

..... **1.8. JAN. 2023**

De sa publication et/ou notification le :

..... **1.8. JAN. 2023**

MONTAUBAN, le 12 JAN. 2023

La Présidente

Brigitte BARÈGES

Accusé de réception en préfecture
082-268201084-20230118-04-2023-AU
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023